

District Saône et Loire de Football

Siège social :
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis – 71 210 TORCY
☎ 03 73 55 03 35



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

Réunion CDA n°4 du 26/02/2025 à PARAY LE MONIAL

Présents :

Messieurs Jérôme LOREAU / Yann LAROCLETTE / Alexis GUILLON / Mickaël BRAY / Anthony GONCALVES / Gwenaël MARTIN / Sébastien FEVRE / Aurélien PLAT

TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

Championnat Départemental 1 – Poule A

Match du Dimanche 24 février 2025

MONTCHANIN JS A – RACING CLUB BRESSE SUD A

Arbitre : Olivier ROIATTI

Score final : 1-2

Sur la forme :

Étant attendu qu'en vertu de la loi 5 du football qui précise notamment que la réserve technique d'arbitrage doit être déposée sur le terrain et en présence de l'arbitre, des deux capitaines et de l'assistant bénévole adverse du club plaignant, il apparaît que l'arbitre a pu :

- D'une part, commettre une erreur et ne pas garantir en tout point le bon respect de la procédure de dépôt d'une réserve technique.
- D'autre part, établir un rapport d'après match circonstancié pour donner sa version des faits et dans lequel il s'avère que l'arbitre de la rencontre déclare solennellement ne pas s'être opposé au dépôt de ladite réserve.

Il en ressort donc que les versions apportées par le club et par l'arbitre sont hautement contradictoires.

Bien que la réserve technique ne respecte pas potentiellement la procédure sur la forme (en ce qui concerne notamment le moment de l'enregistrement de la réserve), la commission accepte de traiter la réserve technique, de la considérer recevable sur la forme et, par conséquent, de la traiter sur le fond étant donné que l'arbitre a pu manquer à son devoir sur le plan administratif.

Toutefois, il convient de noter que le rapport de l'arbitre stipule clairement que celui-ci, en aucun cas, ne s'est opposé à aucun moment au dépôt de la réserve technique, propos confirmés par les dirigeants du RCBS présents sur le banc de touche au moment des faits.

Sur le fond :

La validité d'un but ne peut être remise en cause, et ce même si un joueur porte des bijoux au moment des faits. En effet, la loi 4 du football précise que le but devra être refusé si l'équipement en question interfère directement avec le jeu. Sur l'action en question, le but a été marqué par un joueur de Montchanin contre son propre camp.

Il est donc à exclure catégoriquement que le bijou ait pu gêner le gardien lors de cette séquence de jeu amenant le second but de RCBS. Aussi, la loi 4 stipule également, que :

- Dans le cas où un joueur porte une tenue non conforme, le jeu ne doit pas être arrêté et le joueur ayant un équipement incorrect peut continuer à jouer jusqu'au prochain arrêt de jeu, dès lors que l'équipement incorrect ne gêne pas le jeu (ce qui est le cas ici puisqu'un bijou n'empêche pas l'action de se poursuivre).

D'autre part, le but fait directement suite à un corner tiré par le RCBS.

Aussi, la loi 11 du football précise qu'il n'y a pas d'infraction de hors-jeu quand un joueur reçoit le ballon directement sur un corner. La décision de l'arbitre central de déjuger l'assistant est donc totalement fondée.

Par conséquent, la CDA 71 :

- ✓ **Déclare la réservée déposée par le club de MONTCHANIN irrecevable sur le fond.**
- ✓ **Et transmet le dossier à la commission sportive pour entériner le score du match.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le secrétaire,
Yann LAROCLETTE



Le Président,
Jérôme LOREAU

